

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 FEVRIER 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le douze février à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Mme Annie RENOUF, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 13

Date de la convocation du Conseil Municipal et date d'affichage : 06/02/2024

Présents : Annie RENOUF, Roger GOMET, Nicolas BOUREAU, Stéphane CHAIGNE, Joseph BERNARD, Evelyne DRAPEAU, Francis CHUSSEAU, Christine PASZKO, Frank RABILLE, Véronique DESMARICAUX, Romain TESSIER, Laure de Maisonneuve, Sylvie LEBON

Absents ou excusés : Edouard de La BASSETIERE, Karine GAZEAU

Pouvoir : Edouard de La BASSETIERE a donné pouvoir à Annie RENOUF
Karine GAZEAU a donné pouvoir à Francis CHUSSEAU

Secrétaire : Roger GOMET

Le quorum étant atteint, Mme le Maire ouvre la séance par la lecture du Compte-Rendu 22 janvier décembre 2024. A l'unanimité, le compte-rendu est adopté ;

**18-2024 – DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS
SUITE AUX NOUVELLES ELECTIONS DU 29 JANVIER 2024**

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de la dernière réunion du 29 janvier dernier, il a été procédé à l'élection d'un nouveau maire et de 3 adjoints (au lieu de 4). Elle rappelle que le conseil municipal doit arrêter, par délibération, dans les 3 mois suivant son renouvellement, le montant des indemnités qui seront versées aux membres du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23.

Vu le **décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,**

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 29 janvier 2024 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 30 janvier 2024 portant délégation de fonctions à Monsieur CHUSSEAU Francis 1^{er} adjoint, Mme Karine GAZEAU 2^{ème} adjointe, Mr GOMET Roger, 3^{ème} adjoint.

EXPOSE

En application de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir des indemnités de fonction.

Selon les articles L. 2123-23 et L. 2123-24, les indemnités maximales pour des fonctions effectives de maire, d'adjoint, de conseiller délégué sont déterminées en pourcentage, variant selon la population de la commune, de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027).

Considérant que la population totale de la commune au 01/01/2024 (source INSEE 01/01/24) est de 1226 habitants,

Considérant que pour une commune de 1226 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.6 % de l'IB 1027 terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de Madame le Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant la volonté de Mme le Maire de déléguer également une partie de ses fonctions à un conseiller municipal n'ayant pas la qualité d'adjoints. Madame le Maire ajoute qu'un conseiller délégué est amené à exercer des fonctions importantes, c'est pourquoi, elle propose de lui attribuer une indemnité et de procéder à une répartition des indemnités des adjoints et d'elle-même, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, pour permettre le versement des indemnités au conseiller délégué.

Considérant que pour une commune de 1226 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (*et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction*) est fixé à 19.8 % de l'IB 1027,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6 % de l'IB 1027, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et (*le cas échéant*) du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1

Compte tenu de ces éléments, les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, sont fixées comme indiqué dans le tableau joint, sur la base suivante :

- Maire : 41.28 % de IB 1027
- 1^{er} adjoint : 19.8 % de IB 1027
- 2^{ème} adjoint : 14.85% de IB 1027
- 3^{ème} adjoint : 18.02% de IB 1027
- Conseiller municipal délégué : 4.9 % de IB 1027

Article 2

Les indemnités de fonctions sont versées aux élus concernés à compter du 30 janvier 2024 date de l'installation du conseil municipal.

Ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Annexe à la délibération 18-2024

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Fonctions	Noms, prénoms	Taux appliqués	Montants mensuels bruts
MAIRE	RENOUF Annie	41.28 %	1 696.82 €
1 ^{ER} ADJOINT	CHUSSEAU Francis	19.8 %	813.88 €
2ème ADJOINT	GAZEAU Karine	14.85 %	610.41 €
3ème ADJOINT	GOMET Roger	18.02 %	740.71 €
Conseiller délégué	BOUREAU Nicolas	4.9 %	201.41 €

19-2024 – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE CERTAINES DE SES ATTRIBUTIONS

Madame le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, elle invite le Conseil municipal à examiner cette possibilité et à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3° de passer les contrats d'assurance ;

4° - de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° - d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

7° - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8° - de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

9° - de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

10° - d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;

11° - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux et ce de manière générale ;

12° - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal : 300 000 €

13° - d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

14° - De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

15° - De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

16° - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

17° - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 25 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

18° - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Considérant qu'une bonne administration de la collectivité commande à ce que le Maire et par subdélégation les Adjointes au Maire, sur délégation du Conseil Municipal, l'ensemble des compétences énumérées ci-dessus ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article Lc2122-22 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE

- 1) D'attribuer à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations de pouvoir telles que présentées ci-dessus ;
- 2) D'autoriser Madame le Maire, au titre de ses pouvoirs propres à confier l'exercice de ces compétences à un ou plusieurs adjoints du Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles L.2122-18 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des délégations accordées.

20-2024 DELEGATION AU MAIRE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS (cf. 4° de l'article L. 2122 du CGCT)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il doit recevoir au cas par cas l'autorisation du conseil municipal pour signer les marchés et les accords-cadres passés par la commune.

Toutefois, le 4° de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi n°2009-179 du 17/02/2009, dispose que « le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Si le conseil municipal, ne délègue pas au maire le pouvoir précipité, le maire ne peut pas conclure de marché sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal.

Concrètement, dans ce cas, le maire ne peut commander des travaux, fournitures ou services, sans délibération du conseil municipal l'y autorisant (même pour les très faibles montants).

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu le 4° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2009-179 du 17/02/2009.

Vu le code des marchés publics annexé au décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 et tous les textes subséquents,

DECIDE

Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 25 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Il est bien précisé que cette délégation est une délégation de pouvoir. Le Maire est dès lors seul compétent pour statuer sur les missions qui font l'objet de la délégation. Le conseil municipal est dessaisi de sa compétence par l'effet de la délégation. Il y a pour les missions déléguées compétence unique au maire et non compétence simultanée du maire et du conseil municipal.

21-2024 CONVENTION DE LABELLISATION DU LABEL API cité

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 3 du 12 février 2020, la commune avait donné son accord pour travailler des actions et déposer un dossier auprès de l'UNAF (Union Nationale de l'Apiculture Française) afin d'obtenir le label API cité.

Madame le Maire fait savoir au Conseil Municipal que la commune a été retenue et labellisé « deux abeilles ». Elle indique que l'UNAF a transmis une convention pour cette labellisation d'une durée de 2 ans reconductible et arrivant à son terme le 31 décembre 2025. Elle explique que la redevance annuelle est fixée à 350 € et donne lecture de la convention. Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve la convention
- autorise Mme le Maire à signer la convention
- dit que les crédits sont inscrits au budget

22-2024 CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT DES SCOLAIRES POUR LES JOURNEES «FAITES VOS JEUX » ET MODALITES DE REFACTURATION AUX COMMUNES

Au travers du projet de territoire 2019-2030, les élus de la Communauté de communes se sont engagés à favoriser la pratique sportive pour le plus grand nombre et notamment à développer les filières sportives.

Vendée Grand Littoral organise le jeudi 6 et vendredi 7 juin 2024 un rassemblement sportif scolaire « Faites vos jeux ». Les 1800 élèves du cycle 2 et cycle 3 du territoire sont invités à venir partager les valeurs du sport et célébrer les Jeux Olympiques et Paralympiques. Chacune de ces journées se déroulera sur trois communes (Talmont Saint Hilaire, Moutiers les Mauxfaits, et Longeville Sur Mer). Les élèves pourront découvrir de nouvelles disciplines sportives et prendre part à des ateliers pédagogiques. Labellisée Terre de Jeux 2024, la Commune s'engage également dans l'aventure des Jeux et la promotion du sport en soutenant cette initiative.

Dans le cadre de ces rencontres sportives, la Communauté de communes Vendée Grand Littoral coordonnera et organisera le transport, depuis l'école à la salle omnisports d'accueil.

Afin de définir les modalités techniques et financières, une convention avec chacune des 20 communes, sera établie.

Madame le Maire donne lecture de la convention à intervenir entre les deux collectivités pour la prise en charge du transport collectif, approuvée par délibération communautaire en date du 20 décembre 2023.

Cette convention de partenariat indique notamment les modalités financières de la prestation, assurée par la Communauté de communes Vendée Grand Littoral qui refacturera à chaque commune le 1/20ème du coût total du transport.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE

1. De valider les modalités de refacturation à chaque commune à raison de 1/20 du coût total du transport des scolaires pris en charge par la Communauté de communes,
2. D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat, telle que ci-annexée,
3. D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre autre toute démarche relative à ce dossier.

23-2024 CONVENTION GESTION DU PANNEAU NUMERIQUE AVEC VENDEE GRAND LITTORAL

Madame le Maire rappelle que par délibération n°71-2022 du 07/11/2022 il a été signé une convention pour la gestion du panneau numérique avec Vendée Grand Littoral.

Elle indique que Vendée Grand Littoral a transmis une nouvelle convention reprenant les engagements de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral et ainsi que ceux de la commune en modifiant notamment le nombre de message attribué à chacune des deux parties : 7 messages au lieu de 5 messages pour la commune auparavant et 3 messages au lieu de 5 pour la Communauté de Communes. Elle précise également que la commune s'engage à faire intervenir ses services en cas de dysfonctionnement électrique avant de ne faire appel aux services de Vendée grand littoral.

Après avoir donné lecture de cette convention, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Accepte les termes de la nouvelle convention relative à l'installation et la gestion du panneau numérique, rue du stade, conclue avec Vendée Grand Littoral
- Autorise Madame le Maire ou un adjoint à signer les pièces nécessaires

24-2024 DEMANDE DE SUBVENTION FONDS PAYS DE LA LOIRE INVESTISSEMENT COMMUNAL – EXTENSION DE LA MAIRIE

Madame le maire rappelle aux membres du conseil municipal le dossier d'extension et de réaménagement de la mairie

Elle présente le plan de financement définitif de ce dossier :

Dépenses en € H.T.	Montant	Recettes	Montant	%
Acquisitions foncières et immobilières	0 €	Subvention Fond Pays de La Loire	50 000.00 €	13.48
Travaux	324 050.00 €	Fonds de concours VGI	100 000.00 €	26.97
Honoraires	31 790.00 €	Fonds de soutien à la ruralité - Département	20 000.00 €	5.39
Frais annexes (mission SPS, accessibilité, étude sol...)	10 000.00 €	Autofinancement	200 840 .00 €	54.16
Divers (raccordements etc...)	5 000.00 €			
TOTAL	370 840.00 €	TOTAL	370 840.00 €	100.00

Ainsi, il convient de solliciter le fond « Pays de la Loire Investissement Communal » de la Région

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Donne son accord pour la réalisation du projet d'extension et de réaménagement de la mairie d'un montant prévisionnel de 370 840 € H.T.
- Valide le plan de financement tel que présenté
- Sollicite auprès du Conseil Régional des Pays de Loire une subvention du fond « Pays de la Loire Investissement Communal de la somme de 50 000.00 € pour l'équipement suivant :

« Extension et réaménagement de la mairie »

- s'engage à prendre en charge la part qui lui incombe, soit un minimum de 20 % du montant H.T.
- Précise que le fonds d'investissement sera imputé au compte : 1322 (132 « subventions d'équipement non transférables)
- Autorise Madame le Maire à signer tout acte ou document afférent à cette décision

25-2024 DEMANDE DE SUBVENTION FONDS DE SOUTIEN A LA RURALITE – CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

Madame le maire rappelle aux membres du conseil municipal le dossier d'extension et de réaménagement de la mairie

Elle présente le plan de financement définitif de ce dossier :

Dépenses en € H.T.	Montant	Recettes	Montant	%
Acquisitions foncières et immobilières	0 €	Subvention Fond Pays de La Loire	50 000.00 €	13.48
Travaux	324 050.00 €	Fonds de concours VGI	100 000.00 €	26.97
Honoraires	31 790.00 €	Fonds de soutien à la ruralité - Département	20 000.00 €	5.39
Frais annexes (mission SPS accessibilité, étude sol...)	10 000.00 €	Autofinancement	200 840 .00 €	54.16
Divers (raccordements etc..)	5 000.00 €			
TOTAL	370 840.00 €	TOTAL	370 840.00 €	100.00

Ainsi, elle propose de solliciter le fonds de soutien à la ruralité auprès du Conseil Départemental de la Vendée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Donne son accord pour la réalisation du projet d'extension et de réaménagement de la mairie d'un montant prévisionnel de 370 840 € H.T.
- Valide le plan de financement tel que présenté
- Sollicite auprès du Conseil Départemental une subvention du fonds «de soutien à la ruralité » d'un montant de 20 000.00 € pour l'équipement suivant :
- - « Extension et réaménagement de la mairie »
 - Autorise Madame le Maire à signer tout acte ou document afférent à cette décision

26-2024 CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA MSA POUR LA CONSTRUCTION DE LA MAM – PROGRAMME GRANDIR EN MILIEU RURAL

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la MSA a donné un avis favorable à la participation de la construction de la MAM (Maison d'Assistants Maternels) à hauteur de 20 000 €. Elle précise que la MSA a transmis une convention de financement afin de fixer les conditions de ce partenariat.

Elle donne lecture de la convention (document ci-annexé).

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- autorise Mr le Maire à signer la convention de financement avec la MSA pour leur participation à la construction de la MAM et toutes les pièces s'y rapportant.

LE MAIRE
ANNIE RENOUF



LE SECRETAIRE
ROGER GOMET